



Ville de RIVES

ARRETE PORTANT REGLEMENT DU PARC DE VALFRAY

Le Maire de la commune de RIVES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2211-1, L. 2212-1, L. 2212.2 et suivants,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Civil, notamment les articles 1382 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n°85-5950 du 28/11/1985 portant Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté préfectoral n°97-5126 du 31/07/1997 portant sur la lutte contre le bruit,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 07/07/2011 approuvant le règlement du parc public Valfray situé entre la rue de la République et la rue Alfred Buttin à Rives,

Considérant la présence sur place, d'équipements d'aires collectives de jeux pour enfants régis par le décret 96.1136 du 18 décembre 1996, et donc la présence de nombreux jeunes enfants,

Considérant l'intérêt d'assurer l'ordre public, le bon accueil des usagers et la conservation du domaine public communal,

Considérant la nécessité d'instaurer un règlement intérieur opposable aux usagers,

ARRETE

Article 1 – Le parc de Valfray destiné aux jeux, à la détente et à la promenade, est ouvert à tous publics. Toutefois, afin de préserver la sécurité, la tranquillité et l'agrément du public, l'accès au parc est interdit :

- aux véhicules à moteur (cyclomoteurs, scooters, motocyclettes et voitures) ; seuls les véhicules de secours, de police, des services publics sont autorisés à pénétrer dans le parc,
- aux animaux même tenus en laisse, exception est faite par la loi pour les chiens de handicapés.

Article 2 – Toute personne s'introduisant dans le parc s'engage à respecter la propreté des espaces verts, des équipements du parc (bancs...), à ne pas être en état d'ivresse ni avoir un comportement indécent.

Article 3 - Il est interdit de :

- - de franchir les clôtures ou grilles,
- - de détériorer les plantations, de cueillir les fleurs, de couper du feuillage, de mutiler les arbres ou d'y grimper,
- - de détériorer les pelouses par l'usage de chaussures à pointes, à crampons ou autres objets,
- - de planter toute végétation : arbres, buissons, sapins, fleurs...
- - d'abandonner toute espèce vivante ou non, tout objet, tout matériel,
- - de démonter ou détériorer les dispositifs d'arrosage,
- - d'écrire, de peindre ou de placarder des affiches sur les murs ou les arbres et le mobilier urbain,
- - de déposer des déchets en dehors des corbeilles prévues à cet effet,
- - d'introduire, sous quelque forme que ce soit, des boissons alcoolisées ou des produits illicites, et le cas échéant, de les consommer sur place.

Article 4 – Les usagers ne devront pas représenter une gêne pour les riverains. Sont donc interdits les activités et comportements présentant un risque pour l'hygiène publique ou une nuisance pour l'environnement, tels que camping sauvage, bivouacs, barbecues, pique-nique, tirs de pétards ou de feux d'artifices, introduction d'armes ou d'objets dangereux, utilisation d'appareils diffusant de la musique, feux et brasiers, dépôts et souillures de toute nature, ainsi que toutes nuisances sonores (paroles, cris, chants excessifs...).

Article 5 – Un espace de jeux respectant les normes de sécurité est mis à la disposition des jeunes enfants de 4 à 12 ans. Les parents ou accompagnateurs assurent, sous leur responsabilité, la surveillance des enfants. Ils veilleront à un usage normal des jeux dans le respect de la tranche d'âge des enfants.

Article 6 - Les jeux dangereux pour les usagers ou les promeneurs tels que : jeux de ballons, planches à roulettes, boules, rollers, boomerangs et autres objets volants, modèles réduits radio-commandés, etc ...sont interdits sauf dans les espaces signalés à cet effet (skate parc et terrain de boules).

Article 7 – Les parents seront tenus responsables civilement des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes ou par les personnes ou objets dont ils ont la charge ou la garde ainsi que des infractions au présent règlement commises par ces derniers.

Article 8 : L'entretien du parc Valfray, des jeux extérieurs et des plantations sera effectué exclusivement par les services techniques municipaux ou des entreprises mandatées par la ville de Rives.

Article 9 – Toutes les infractions commises au présent règlement ainsi que les infractions de droit commun seront constatées par procès-verbaux qui seront adressés aux tribunaux compétents. Elles seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Une expulsion des lieux pourra être effectuée si nécessaire.

Article 10 – Le présent règlement prend effet dès affichage de l'arrêté et signalisation installée.

Article 11 – Le maire se réserve le droit de modifier l'utilisation des espaces pour des raisons d'ordre public ou lors de manifestations locales.

Article 12 - Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne, Monsieur le Maire, le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, la Brigade de Gendarmerie, les agents de la Police Municipale et tous les agents ou élus assermentés.

Article 13 - Toute personne intéressée dispose d'un délai de recours de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté, pour saisir le Tribunal Administratif de GRENOBLE.

Fait à RIVES, le
Le Maire,
Alain DEZEMPTE.

Arrêté certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la transmission en Préfecture le :
Et de l'affichage en date du :
Le Maire
Alain DEZEMPTE